CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.308 du 11 décembre 2003

A.77.054/XIII-494

En cause : **la Société anonyme FORT-LABIAU**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune de Flobecq,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 1998 par la société anonyme FORT-LABIAU qui demande l'annulation de "la décision, de date inconnue, par laquelle la partie adverse a mis en oeuvre la procédure de classement, comme site, de trois terrains cadastrés sur Flobecq, section D, parcelles n^os 552 B2 (3ha 77a 36ca), 552 Y (4ha 4a 26ca) et 551 A (4ha 4a 26 ca)";

Vu la requête introduite le 2 avril 1998 par laquelle la commune de Flobecq demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La société anonyme FORT-LABIAU, dont le siège social est établi à Flobecq, Lumen, 3, déclare être propriétaire depuis le 14 mars 1988 de trois terrains sis sur le territoire de la commune de Flobecq et cadastrés section D, n^{os} 552b2 (3ha 77a 36ca), 552y (4ha 4a 26ca) et 551a (4ha 4a 26ca).

Ces terrains sont inclus dans une zone forestière, zone rurale d’intérêt paysager, au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien, approuvé par un arrêté de l’Exécutif du 17 juillet 1986.

Ils sont situés à proximité de parcelles boisées, dénommées "bois de Pottelberg" et situées au lieu-dit "La Houppe", qu'un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 juillet 1988 classe comme site en raison de leur valeur esthétique et scientifique.

2. En sa séance du 26 juin 1995, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Flobecq demande à l'Exécutif régional wallon de procéder au classement des trois parcelles appartenant à la société anonyme FORT-LABIAU et aussi des parcelles cadastrées n^{os} 28d3, 30, 31, 298h3 et 332h3. Ces dernières sont contiguës au bois de Pottelberg, classé le 14 juillet 1988, et sont séparées, à l'est, des terrains appartenant à la société requérante et cadastrés 552b2, 552y et 551a, par une sablière exploitée par celle-ci.

La proposition de classement est motivée par les menaces de détérioration pesant sur ces parcelles qui font partie d'une importante zone forestière située au lieu-dit "La Houppe"; la délibération fait ainsi état de dangers découlant de demandes d'abattages d'arbres et de l'exploitation de carrières de sables ainsi que d'une décharge de classe II.

3. Un arrêté ministériel du 4 octobre 1995 inscrit sur la liste de sauvegarde, en raison de leur valeur scientifique, les parcelles boisées situées au lieu-dit "La Houppe" et cadastrées section D, n^{os} 28d3, 30, 31, 298h3, 332h3, 551a, 552y et 552b2.

L'arrêté est notifié le 27 octobre 1995 à Marcel FORT-LABIAU et il est publié par mention au Moniteur belge du 28 octobre 1995.

4. Le 13 novembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins demande que soit également inscrit sur la liste de sauvegarde et puis classé le bien cadastré section D, n^{o} 332c3.

5. Le 9 janvier 1997, le président et le secrétaire de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne écrivent au Ministre-Président du Gouvernement wallon que la chambre régionale aurait émis un avis favorable au classement éventuel du bien en sa séance du 16 décembre 1996 et lui demandent d'entamer la procédure prévue par les articles 351 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine tel qu'il était en vigueur à l'époque (CWATUPa).

6. Le 6 février 1997, le Ministre-Président du Gouvernement wallon prie son administration d'entamer la procédure de classement.

7. Le 12 juin 1997, le Ministre-Président décide d'approuver la décision de créer un parc naturel sous la dénomination "Parc naturel du Pays des Collines", d'en fixer les limites et d'établir un plan de gestion.

8. Le 7 novembre 1997, la décision d'entamer la procédure de classement est notifiée aux propriétaires. Les notifications sont ainsi rédigées :

" Objet : Flobecq (Ht) : Classement éventuel, comme site, des parcelles boisées au lieu-dit «la Houppe» à Flobecq en extension du site du Bois de Pottelberg classé par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française en date du 14 juillet 1988 et établissement d'une zone de protection.
Ces biens sont cadastrés sur Flobecq, section D, parcelle(s) n^{os} 552 B2 (3ha 77a 36ca), 552 Y (4ha 4a 26ca) et 551 A (4ha 4a 26 ca)".
Procédure de classement.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que la procédure de classement définie aux articles 353 et suivants du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine est ouverte pour les biens dont mention sous rubrique. Je joins à la présente une notice explicative de l'intérêt de ces biens.

Le classement d'un bien a pour but de lui conserver ses caractéristiques essentielles et d'éviter les transformations inconsidérées qui risquent de le défigurer.

Il s'agit d'un moyen de participer à la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier de notre région lequel constitue par sa valeur architecturale, esthétique, historique, un témoignage de la vie et du passé de nos régions, villages et villes.

Le dossier complet avec plan d'ensemble peut être consulté au siège de l'administration communale intéressée, à laquelle il vous appartient d'adresser par écrit vos observations éventuelles.

Les biens concernés bénéficient d'une protection provisoire pendant un an à dater de la présente notification (article 363 du CWATUP).

Les propriétaires de ces biens ne peuvent apporter ou laisser y apporter aucun changement définitif qui en modifie l'aspect, s'ils n'y ont été expressément autorisés par l'obtention d'un permis de bâtir ou de lotir. Afin de hâter l'obtention dudit permis, je vous recommande vivement de vous adresser préalablement à la Division du Patrimoine.

(...)

Nos réf. : DPP/JLN/rn/22/FLOBECQ/7 bis

LISTE DES PARCELLES

SITE

Flobecq, Section D, parcelles n^{os}:	551 A	(4ha 4a 26ca),
	552 Y	(4ha 4a 26ca),
	552 B 2	(3ha 77a 38ca),
	332 H 3	(5ha 5la 89ca),
	28 T (lire : D) 3	(15ha 87a 30ca),
	30	(1 ha 60a 20ca),
	31	(68a 90ca),
	298 H 3	(23a 20ca).

ZONE DE PROTECTION

Flobecq, Section D, parcelles n^{o}	562 E	(4ha 41 a 91 ca),
	586 B	(4ha 69a 88ca),
	332 C 3	(8ha 63a 65ca).

Réf. : DPP/JLN/m/22/FLOSECQ/7 bis

DESCRIPTION

Les biens proposés au classement sont de belles parcelles forestières, peuplées principalement de hêtres, de charmes et de chênes, qui apparaissent, en outre, dotées d'une intéressante biodiversité d'arbres en lisière (bouleaux, frênes, pins, érables, sorbiers, ...).

Ces parcelles se présentent contiguës ou très proches des sites déjà classés, par arrêté de la Communauté française, à La Houppe et au Pottelberg, le 14 juillet 1988.

Ces sites repris à la carte d'évaluation biologique font donc partie d'un même massif forestier couronnant les collines de Flobecq.

Une zone de protection composée de pâtures est établie sur les vallons descendant des collines vers le village de Flobecq.

Extrait du dossier établi par la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles Chambre provinciale du Hainaut

Projet de restrictions aux droits de propriété applicables provisoirement aux biens proposés au classement comme site

Afin de sauvegarder l'intérêt du bien, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 361 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine d'apporter ou de laisser apporter au bien aucun changement définitif qui en modifie l'aspect.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 362, § 1er du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, il est interdit, sauf autorisation accordée, comme il est dit ci-dessus :

1° d'effectuer tout travail de terrassement, construction, fouilles, ouverture de carrière ou travail quelconque d'exploitation, sondages, creusement de puits; en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation;

2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans le sous-sol aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et, par là, influencer la composition de la faune et de la flore;

3° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes; l'entretien normal des plantations reste toutefois autorisé;

4° de dresser des tentes, et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales;

5° d'entreposer des détritus quelconques;

6° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritus quelconques;

7° de troubler de façon quelconque toute espèce d'animaux sauvages;

8° de mettre en stationnement tout véhicule, sauf dans les endroits réservés à cette fin;

9° d'installer des poteaux ou des pylônes ou des câbles destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage;

10° d'établir n'importe quel type d'affichage publicitaire:

11° d'exercer toute activité de nature à menacer l'intégrité du bien;

12° d'utiliser les arbres à des fins de supports de lignes électriques ou de tout autre objet quelconque".

9. Par une délibération du 26 janvier 1998, le conseil communal de Flobecq décide de solliciter du Gouvernement wallon le classement des parcelles boisées pour lesquelles la procédure fut entamée. Cette délibération fait état d'une enquête publique qui aurait été organisée du 24 novembre au 24 décembre 1997 ainsi que de réclamations et d'observations qui auraient été recueillies à l'occasion de cette enquête publique.

10. Le 10 avril 2003, l'avocat de la partie adverse a écrit à l'auditeur-rapporteur que "la procédure de classement des parcelles sises au lieu-dit «La Houppe»,

avec l'établissement d'une zone de protection, est toujours au statu quo depuis 1998" et que "l'administration de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine est toujours dans l'attente de l'avis de la Commission royale des Monuments et Sites";

Considérant que l'acte attaqué est un arrêté du 12 juin 1997, notifié le 7 novembre 1997, décidant d'entamer la procédure de classement;

Considérant d'office qu'en vertu de l'article 363 du CWATUPa, "tous les effets du classement s'appliquent provisoirement aux biens immobiliers faisant l'objet d'une procédure de classement pendant une période d'un an prenant cours à la date des notifications visées à l'article 353";

Considérant qu'en l'occurrence, les effets du classement, visés à l'article 361 du CWATUPa, se sont appliqués provisoirement aux parcelles en cause jusqu'au 7 novembre 1998; que, depuis lors, non seulement aucun classement n'est intervenu mais encore lesdites parcelles ne sont plus soumises à aucun des effets énumérés à l'article 361 du CWATUPa; qu'il s'ensuit que la requérante n'a plus intérêt au présent recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le onze décembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M[me]	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M[me]	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.